

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892

Dispositions complémentaires au règlement de la Chambre des
Représentants en vue de la revision constitutionnelle.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Dans la séance de mercredi dernier, la Chambre a adopté la proposition suivante :

« La Chambre charge une commission de sept membres de compléter son règlement en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'admission de propositions de revision constitutionnelle. »

Constituée à la fin de cette même séance, votre commission s'est réunie dès le lendemain.

Elle a tenu deux réunions.

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur ses délibérations.

L'attention de votre commission a été principalement appelée sur les points suivants :

Institution d'une commission élue par la Chambre au scrutin de liste et présidée par le président de l'assemblée;

Examen par cette commission des déclarations de revision et des propositions de modification ou de rédaction nouvelle des articles à reviser;

Nécessité de sauvegarder la complète initiative de tous les membres de l'assemblée ;

Suppression des formalités qui engendrent des lenteurs de procédure, telles

(²) La Commission était composée de MM. TACK, *président*; ANSPACH-PUISSANT, BIGEREM, DE MOREAU, DE SADILLE, JANSON et NEUJEAN.

que l'autorisation de donner lecture d'une proposition par les sections, débat préalable sur la prise en considération, vote sur la prise en considération ;

Droit pour la commission de siéger après la clôture de la session ;

Publicité obligatoire pour le texte de toute proposition, qu'elle émane du Gouvernement ou de l'initiative parlementaire, et de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui de la proposition ;

Droit pour la commission d'ordonner la publication des procès-verbaux de ses séances ;

Droit pour le Gouvernement d'être entendu aux séances de la commission.

Vos délégués, Messieurs, ont été à peu près unanimes pour formuler des propositions dans ce sens.

Cependant un membre a fait observer que, selon lui, la commission ne peut être instituée que si la Chambre est saisie de propositions formelles, destinées à remplacer les articles soumis à revision.

La majorité n'a pas partagé cet avis. En élaborant un projet de règlement, vos délégués n'ont pas eu à examiner les questions qui ne touchent qu'à l'opportunité du dépôt de propositions, soit par le Gouvernement, soit par des membres de la Chambre. Aux termes de l'article 131 de la Constitution après que la déclaration de revision d'une disposition constitutionnelle a été faite par le Pouvoir Législatif, et qu'à la suite de ce vote la dissolution des deux Chambres a eu lieu, les Chambres nouvelles ont à statuer, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à revision.

Elles sont donc saisies, en vertu de la Constitution, de l'examen de la déclaration de revision.

Elles sont en quelque sorte mises en demeure de se prononcer, de par la volonté du Pouvoir Législatif, soit en faveur, soit contre la revision de chacun des articles visés par la déclaration.

Une première question se pose donc devant la Législature actuelle, c'est celle de savoir si certaines dispositions du pacte fondamental doivent être revisées. Ce n'est, en principe, que dans le cas d'une réponse affirmative qu'il y a lieu de remplacer l'ancienne disposition par un texte nouveau. On l'a du reste proclamé à l'envi sur tous les bancs de la Chambre, lors des récentes discussions sur la revision : le vote sur les déclarations n'engageait personne ; les Chambres nouvelles seraient entièrement libres d'accepter ou de repousser les demandes de revision.

Personne, assurément, ne sera assez téméraire pour affirmer en ce moment, que tous les articles soumis à la discussion seront nécessairement modifiés.

La commission à laquelle la Chambre renverra l'examen préparatoire des questions constitutionnelles, doit donc dès à présent se constituer et délibérer même en l'absence de toute proposition de texte nouveau. En fait, d'ailleurs, il n'en est plus ainsi. Des projets de modifications sont déposés. La controverse qui a été soulevée n'offre plus, dès lors, qu'un intérêt purement théorique.

Nous nous sommes laissé guider, Messieurs, dans l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu nous confier, par l'unique préoccupation de tracer les règles d'une procédure simple, qui, tout en sauvegardant tous les

droits, permettra à nos délégués de préparer avec maturité, mais aussi sans des retards non justifiés, une œuvre féconde pour les délibérations de l'assemblée.

*
* *

Nous avons été unanimes à préférer l'étude par une commission, à l'examen en sections.

L'organisation de cette commission permettra, par sa composition même, d'éviter les inconvénients auxquels pourrait donner lieu la constitution d'une section centrale.

« Comment se forment les sections? » disait en 1888 notre regretté collègue M. Pirmez. « Par la voie du sort. Le sort est impartial, mais il est inintelligent.

« Qu'amène ce groupement en six sections de tous les membres de la Chambre ?

« Rarement une distribution qui permette d'envoyer à la section centrale les hommes les plus aptes à l'étude d'un projet de loi. Souvent plusieurs de ceux dont la place y était marquée se trouvent dans une même section et un seul exclut les autres. Et ce n'est pas là la seule fâcheuse conséquence des caprices du hasard. La composition des sections qui lui est livrée lui attribue, par là même, la détermination de la majorité de la section centrale. Que certaines sections absorbent un grand nombre de membres ayant la même opinion sur un projet et la section centrale donnera un résultat contraire au sentiment de la majorité des membres des sections. »

Il paraît nécessaire à tout le monde que la composition de la future commission reflète aussi exactement que possible les opinions de l'assemblée et que les divers groupes y soient représentés suivant leur force numérique.

On ne peut donc l'abandonner aux incertitudes du hasard. Ce désir a été exprimé à diverses reprises au nom du Gouvernement.

Plusieurs orateurs l'ont appuyé, et votre rapporteur a été chargé d'y appeler l'attention de la Chambre.

*
* *

La Chambre remarquera que la commission, par les propositions qu'elle a l'honneur de lui soumettre, a rompu avec la règle qui exclut toute publicité officielle des délibérations des sections ou des commissions.

Le texte des propositions formulées en matière de revision constitutionnelle, quelle que soit la source d'où elles émanent, doit être imprimé et distribué à tous les membres de la Chambre.

Il en est de même des développements ou de l'exposé des motifs qui accompagneraient ces propositions.

La commission aura également le droit de faire publier, pendant le cours de ses travaux, les procès-verbaux de ses séances, en tout ou en partie.

Elle appréciera dans quelle mesure cette dernière publication peut-être utile.

Nous nous sommes efforcés d'écarter ainsi les appréhensions de ceux qui redoutent le huis-clos des séances, tout en nous abstenant de mettre des entraves sérieuses aux discussions de la commission.

Il n'est pas possible d'assimiler, au point de vue de la publicité, les réunions d'une délégation aux séances même du Parlement.

Mais il est légitime en même temps que la Législature et le pays soient mis à même d'apprécier le texte précis des propositions qui y seront débattues.

La connaissance de ces textes permettra à tous les membres d'user de leur initiative pour faire parvenir à leur tour, s'ils le jugent utile, des propositions nouvelles ou des amendements à la commission.

Ce droit leur est formellement reconnu, même en dehors du temps de session.

Lorsque la session est clôturée, le travail parlementaire est suspendu.

Il est arrivé que des sections centrales ou des commissions se sont réunies après la clôture de la session. Elles n'ont pu le faire qu'à titre officieux, ou à la suite d'une décision de la Chambre.

Il nous a paru préférable, en vue d'accélérer l'examen des questions constitutionnelles, d'autoriser la commission à continuer ses travaux après la séparation des Chambres.

*
* *

L'article 61 de notre règlement permet à l'auteur d'une proposition d'assister aux séances de la Commission qui a à examiner sa proposition, mais sans voix délibérative.

Cette disposition demeure en vigueur. Il en est de même de toutes les autres dispositions du règlement auxquelles il n'est pas expressément dérogé. Il était donc inutile de les transcrire dans notre projet.

Dans ce même ordre d'idées, un de nos honorables collègues a demandé si l'auteur d'une proposition ne devrait pas être admis à la développer à la tribune, s'il en témoigne le désir.

La question a été résolue négativement, et, après discussion, l'honorable membre s'est rallié à la manière de voir de la majorité de la commission.

En matière ordinaire, le règlement crée une position privilégiée au Gouvernement pour la présentation de ses projets de loi. Aux termes de l'article 33 le dépôt en est fait à la Chambre.

Les projets sont imprimés, distribués et transmis aux sections ou à une commission.

La lecture même de ces projets à la Chambre a rarement lieu. On peut dire, en thèse générale, qu'elle est tombée en désuétude.

Bien autrement nombreuses et compliquées sont les formalités prescrites par les articles 34 et suivants, lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire : dépôt de la proposition sur le bureau, communication par le bureau aux sections pour en autoriser la lecture, fixation du jour pour entendre les développements, discussion et vote sur la prise en considération.

Notre projet supprime toutes ces formalités préliminaires et range sur la même ligne les propositions émanant des membres et celles émanant du Gouvernement.

Dès lors, les développements à la tribune, qui peuvent être indispensables pour permettre à l'auteur d'une proposition de faire valoir ses motifs en vue d'obtenir de la Chambre la prise en considération, n'ont plus de raison d'être.

La publicité est, d'ailleurs, assurée à ces propositions. Elles doivent être imprimées et distribuées.

Leur auteur a, de plus, le droit de se faire entendre par la commission.

Cette procédure offre en outre l'avantage d'éviter, au sein de la Chambre, de stériles débats avant que la proposition n'ait été examinée par la commission et partant ne puisse aboutir.

*
* *

Le Gouvernement doit pouvoir être entendu aux séances de la commission.

Notre règlement est muet à cet égard.

Nous nous sommes bornés à transcrire en partie le texte de l'article 88 de la Constitution ainsi conçu : « Les Ministres n'ont voix délibérative, dans l'une ou l'autre Chambre, que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres. »

*
* *

Un membre de la commission a demandé d'acter au rapport qu'il considère comme un devoir de prêter son loyal concours à l'exécution de la résolution qui a été prise par la Chambre, bien qu'il se soit abstenu sur le vote de cette résolution, dans la séance du 20 juillet dernier.

Un autre membre a demandé l'insertion de la note suivante :

« Un membre s'exprimant, tant en son nom propre qu'au nom d'un collègue absent, estime que les prescriptions des articles 58 et 64 du règlement sont suffisantes. Tout au plus y aurait-il lieu de constituer une commission, soit en adjoignant 14 membres à désigner par le bureau à la section centrale, soit en laissant cette commission tout entière à la nomination du bureau, et de décider que les propositions seront renvoyées à cette commission, sans qu'il faille passer par la procédure de la prise en considération.

« Il pense qu'il n'y a pas lieu d'abandonner la garantie de publicité qui dérive du dépôt de toute proposition sur le bureau, des développements à la tribune et de la discussion de ces développements.

» Il n'admet pas que la commission puisse être saisie de nouvelles propositions en dehors du temps de session.

» Il se verra donc forcé de voter contre certaines des dispositions proposées et de s'abstenir sur l'ensemble. »

La commission, au moment de se séparer, a reçu une note d'observations d'un habitant de Verviers concernant la revision du règlement; cette note sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

*
**

Nous faisons suivre les votes qui ont été émis sur chacun des articles proposés par la commission.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE XII.

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 96.

Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la revision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont dès le début de la nouvelle session renvoyées par la Chambre à l'examen d'une commission de 21 membres, y compris le président de l'assemblée.

Ces membres sont nommés par la Chambre au scrutin de liste conformément à ce qui est prescrit aux articles 64 et 6 du règlement.

Adopté par 5 voix contre 1.

ART. 97.

Le président de la Chambre préside la commission. Celle-ci désigne parmi ses membres un vice-président et deux secrétaires.

Adopté à l'unanimité.

ART. 98.

Toutes propositions de modification ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission sans que la Chambre ait préalablement à en autoriser la lecture, à les prendre en considération ou à les examiner en sections.

Adopté à l'unanimité.

ART. 99.

Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du Gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

La première partie de l'article « nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger » est adoptée à l'unanimité.

La seconde partie de cet article est adoptée par 5 voix contre 1.

ART. 100.

Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres, est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

Adopté à l'unanimité.

ART. 101.

La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres de la Chambre.

Adopté à l'unanimité.

ART. 102.

Les Ministres doivent être entendus par la commission, quand ils le demandent.

Adopté à l'unanimité.

ART. 103.

La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs.

Adopté à l'unanimité.

Les propositions ont été adoptées dans leur ensemble par 5 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
P. TACK.

(8)

ANNEXE.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE XII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 96.

Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la revision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont dès le début de la nouvelle session renvoyées par la Chambre à l'examen d'une commission de 21 membres, y compris le président de l'assemblée.

Ces membres sont nommés par la Chambre au scrutin de liste, conformément à ce qui est prescrit aux articles 64 et 6 du règlement.

ART. 97.

Le président de la Chambre préside la commission. Celle-ci désigne parmi ses membres un vice-président et deux secrétaires.

ART. 98.

Toutes propositions de modification ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission sans que la Chambre ait préalablement à en autoriser la lecture, à les prendre en considération ou à les examiner en sections.

ART. 99.

Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du Gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

ART. 100.

Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres, est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

ART. 101.

La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres de la Chambre.

ART. 102.

Les Ministres doivent être entendus par la commission, quand ils le demandent.

ART. 103.

La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs.

